

Paris, le 22 mai 2019

Décision du Défenseur des droits n°2019-102

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 13 décembre 2006 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7-3, L. 111-7-5 et L. 111-7-10 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 225-1 et 225-2 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment l'article 45 ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment les articles 2 et 4 ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, notamment l'article 1^{er} ;

Saisi de la réclamation de Madame X, relative aux modalités d'accessibilité de l'école où est inscrit son fils, Y, en grande section de maternelle ;

Décide de recommander à la mairie de Z de mettre en œuvre les aménagements raisonnables permettant à Y d'accéder au service de restauration scolaire et à l'accueil périscolaire.

Décide de recommander à la préfecture de W de mettre en œuvre les sanctions prévues par l'article L. 111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Le Défenseur des droits demande à la mairie de Z et à la préfecture de W de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandation en application de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Faits et procédure suivie devant le Défenseur des droits

1. Y, né en 2014, porteur d'un handicap moteur, a un taux d'incapacité de 80 % et se déplace en fauteuil roulant. Orienté par la MDPH de W en milieu scolaire ordinaire, il est scolarisé à l'école A de Z, l'école de sa commune de domicile ne permettant pas sa scolarisation dans son établissement scolaire de référence du fait de la configuration des lieux.
2. Madame X a sollicité de la commune où son fils est scolarisé, dès le mois de mai 2016, la mise en place de certains équipements d'accessibilité nécessaires aux déplacements de son fils dans l'école, notamment une rampe d'accès à la cour de récréation. Par courrier en date du 9 septembre 2017, Madame X a également sollicité le réexamen du refus d'admission de son fils à la cantine, en raison de l'inaccessibilité du trottoir. Par courrier en date du 12 septembre 2017, la mairie de Z a confirmé son refus, en indiquant qu'il n'était pas possible d'assurer la sécurité de Y sur le trajet école-cantine, d'environ 500 mètres.
3. Par courrier en date du 9 janvier 2018, le Défenseur des droits a sollicité de la mairie de Z des explications sur la situation et rappelé que l'accessibilité de l'école et celle de la voirie devaient être réalisées dans les meilleurs délais. La mairie de Z n'a apporté aucune réponse à ce courrier. Deux relances des 26 mars et 18 mai 2018 sont également demeurées sans réponse. Par contact téléphonique du 25 mai 2018, la mairie de Z a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention d'entreprendre les travaux nécessaires à l'accessibilité de l'école et de la voirie.
4. Par courrier du 20 juillet 2018, le Défenseur des droits a mis en demeure la mairie de Z de lui indiquer le calendrier des travaux à réaliser et les mesures envisagées pour permettre l'accès de Y au service de restauration scolaire. Cette mise en demeure est demeurée sans réponse.
5. Y est désormais scolarisé en grande section de maternelle, sa scolarisation en école élémentaire devant se poursuivre au sein du même groupe scolaire. Madame X a informé le Défenseur des droits qu'une rampe en bois avait été aménagée en juin 2018 à l'arrière du bâtiment scolaire par un parent d'élève, mais cette rampe, si elle permet à Y d'accéder à la cour de récréation, demeure inadaptée aux consignes de sécurité, notamment lors des exercices d'évacuation de l'école, les autres élèves sortant par une autre sortie. Madame X a également indiqué au Défenseur des droits que l'accès à la cantine demeure refusé à Y, au motif que le bâtiment serait inadapté et la voirie non accessible. L'accès aux activités périscolaires lui est également refusé.
6. Le Défenseur des droits a adressé à la mairie de Z une note récapitulative le 21 janvier 2019, relevant qu'il incombait à la mairie de mettre en place les aménagements raisonnables permettant à Y d'accéder au service de restauration scolaire et à l'accueil périscolaire.
7. Par courriel du 31 janvier 2019, la mairie de Z a fait part au Défenseur des droits d'échanges engagés avec l'Association des paralysés de France concernant les aménagements à mettre en place pour l'accueil de Y au service de restauration

scolaire. L'APF a ainsi indiqué qu'un cheminement de voirie devait être rendu accessible, la présence d'un tiers étant nécessaire pour le cheminement ainsi qu'à la cantine pour le port des plats. L'APF a indiqué également que le passage aux toilettes devrait être fait de préférence à l'école avec l'AVS, les toilettes du restaurant scolaire n'étant pas accessibles aux PMR. L'APF a remonté ces préconisations à l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) de Y le 11 décembre 2018, qui les a transmises à la MDPH.

8. La mairie de Z n'a adressé aucune réponse formalisée, en dehors de ces échanges de courriels, au Défenseur des droits.

Analyse juridique

Rappel des principes de la Convention Internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées (CIDPH)

9. Aux termes de l'article 1^{er} de la CIDPH : « *Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* ».
10. La CIDPH reconnaît ainsi le rôle déterminant de l'environnement dans la création de la situation de handicap, et la nécessité d'agir sur les facteurs environnementaux pour permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante, de participer pleinement à tous les aspects de la vie et de jouir des droits ouverts à tous.
11. Dans son observation générale relative à l'article 9, le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies rappelle que : « *La Convention relative aux droits des personnes handicapées fait de l'accessibilité l'un des principes fondateurs – une condition préalable essentielle de la jouissance effective par les personnes handicapées, sur la base de l'égalité des différents droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. L'accessibilité doit être envisagée dans le contexte de l'égalité et de la non-discrimination* ». C'est donc une condition préalable et essentielle pour garantir à tous, et notamment aux personnes handicapées et quel que soit leur handicap, un accès effectif aux droits fondamentaux.
12. Selon l'article 7.1, les États parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.
13. Parmi ces droits, les États parties s'engagent notamment, par l'article 24 de la CIDPH, à reconnaître le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et pour garantir l'égalité des chances, les États parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation.
14. Ainsi, l'article 24.2 rappelle notamment : « *Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que : a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ; b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité*

et gratuit, et à l'enseignement secondaire ; c) il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun [...] ».

15. En outre, l'article 30.5 prévoit : « 5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour : [...] d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire [...] ».

Sur l'accessibilité des locaux scolaires

16. Aux termes de l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation : « Les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps. (...) Les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'État, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. (...) Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public existant à la date du 31 décembre 2014 transmet à l'autorité administrative dans le délai prévu à l'article L. 111-7-6 un document établissant la conformité de cet établissement aux exigences d'accessibilité prévues au présent article dont le contenu est défini par décret. A défaut il soumet à cette autorité un agenda d'accessibilité programmée dans les conditions définies aux articles L. 111-7-5 à L. 111-7-11 ». Aux termes de l'article L. 111-7-5 du même code : « Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L. 111-7-3 élabore un agenda d'accessibilité programmée. Cet agenda comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde à ces exigences et prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants (...) ».
17. Cet agenda devait être adressé au préfet de W, au plus tard le 27 septembre 2015. Le préfet de W, interrogé à ce sujet par le Défenseur des droits, a indiqué par courrier du 1^{er} mars 2019, que la mairie de Z n'avait déposé aucun Ad'Ap concernant ses établissements communaux et n'a pas non plus sollicité l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité concernant une éventuelle autorisation de travaux portant sur la mise en conformité de l'école A.
18. Le seul aménagement effectué depuis le début de la scolarisation de Y est dû à une initiative privée, un parent d'élève ayant construit une rampe d'accès en bois à l'arrière du bâtiment scolaire. Outre que cet aménagement aurait dû être pris en charge par la mairie, celui-ci s'avère non conforme aux exigences de sécurité du bâtiment, ne permettant pas à Y de procéder aux procédures d'évacuation en cas d'incendie.
19. Le Défenseur des droits relève que la mairie de Z n'a engagé aucune démarche pour se mettre en conformité au regard des exigences en matière d'accessibilité des locaux scolaires, et a au contraire affirmé à plusieurs reprises ne pas avoir l'intention d'engager ces démarches. Ce refus est donc contraire au droit en vigueur. En outre, il peut revêtir un caractère discriminatoire.

20. En effet, le fait de refuser la fourniture d'un bien ou d'un service à une personne à raison de son handicap est constitutif d'un délit au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.
21. Le délit de discrimination est constitué lorsque l'élément matériel, à savoir le refus d'accès à un service en raison du handicap, et l'élément intentionnel, à savoir la conscience de se livrer à une pratique discriminatoire, sont réunis.
22. L'élément intentionnel n'est pas démontré s'il ressort que le refus est en réalité fondé sur un motif légitime sans lien direct avec le handicap. En revanche, l'élément intentionnel peut être établi si le gestionnaire de la structure d'accueil refuse de mettre en place des aménagements raisonnables pour permettre l'accueil de l'enfant.
23. La question de savoir si le refus de mettre en place des aménagements raisonnables est constitutif d'une discrimination, au sens du code pénal, a été tranchée par la chambre criminelle de la Cour de cassation en 2006. Dans cette affaire, la Cour de cassation a considéré que les motifs de sécurité invoqués par l'exploitant d'un cinéma pour refuser de réaliser des travaux simples afin de permettre l'accès de l'établissement aux personnes handicapées, n'étaient pas démontrés. En conséquence, selon la Cour, il y a lieu de considérer ce refus comme caractérisant, en réalité, l'intention de l'exploitant de refuser l'accès du cinéma aux personnes handicapées (Cass. Crim., 20 juin 2006, « Société Hellucha », n°15-85-888).
24. En l'espèce, le refus persistant de la mairie d'engager la démarche de mise en conformité des locaux scolaires peut donc être qualifié de discriminatoire et peut en outre donner lieu à l'ouverture de sanctions pécuniaires, prévues par les dispositions de l'article L. 111-7-10 du code de la construction et de l'habitation (« *L'absence, non justifiée, de dépôt du projet d'agenda d'accessibilité programmée dans les délais prévus à l'article L. 111-7-6 est sanctionnée par une sanction pécuniaire forfaitaire de 1 500 € quand l'agenda porte sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur au seuil mentionné au II de l'article L. 111-7-7 et de 5 000 € dans les autres cas. La durée du dépassement est imputée sur la durée de l'agenda d'accessibilité programmée. La sanction pécuniaire est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine [...] »).*

Sur l'accessibilité de la voirie

25. Par ailleurs, l'article 45, I de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose : « *La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. (...) Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe ».*

26. L'article 1^{er} du décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévoit que : « *A compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible. Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics* ».
27. Au regard de l'ensemble de ces dispositions, il apparaît que toute personne handicapée, à l'instar de toute autre personne, doit pouvoir bénéficier d'un accès à l'espace et à la voirie publics et que la mise en accessibilité de l'espace public est obligatoire à l'occasion de travaux de réaménagement de celui-ci.
28. J'observe à cet égard que le Conseil d'État procède à une appréciation précise des refus d'aménagement de voirie, tout refus devant être motivé par « *un obstacle de nature technique impossible à surmonter ou qui ne pourrait être surmonté qu'au prix d'aménagements spéciaux d'un coût manifestement hors de proportion avec le coût habituellement supporté pour rendre accessible le type d'ouvrage ou d'équipement considéré* »¹. La mairie de Z n'a communiqué au Défenseur des droits aucun élément de nature à répondre aux critères établis par la jurisprudence administrative, concernant l'impossibilité de procéder aux aménagements nécessaires à l'accessibilité de la voirie en cause. L'APF a constaté que cet aménagement de voirie était nécessaire afin de permettre à Y d'accéder au restaurant scolaire.
29. Ce refus d'aménagement raisonnable est également susceptible d'être qualifié de discriminatoire, eu égard au cadre jurisprudentiel rappelé plus haut, dès lors que ce refus a pour conséquence d'entraver l'accès de Y à la cantine.

Sur le refus d'accès à la cantine et aux activités périscolaires

30. L'égalité et la non-discrimination constituent, en tant que principe général (article 3) et droit (article 5), la pierre angulaire de la protection garantie par la CIDPH.
31. Par ailleurs, aux termes de l'article 2 de la CIDPH :
32. « *On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable (...); On entend par 'aménagement raisonnable' les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les*

¹ CE, 22 juin 2012, « Communauté d'agglomération du pays Voironnais », n°343364.

libertés fondamentales (...) ». Aux termes de l'article 3 de la Convention : « *Les principes de la présente Convention sont : a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ; b) La non-discrimination ; c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société ; d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ; e) L'égalité des chances ; f) L'accessibilité ; g) L'égalité entre les hommes et les femmes ; h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité* ». Aux termes de l'article 5 de la Convention : « *1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi. 2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement. 3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés (...)* ».

33. Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies rappelle également que les obligations d'aménagement raisonnable diffèrent de celles relatives à l'accessibilité et des mesures d'action positive prises en faveur des personnes handicapées. Ainsi, l'aménagement raisonnable peut être utilisé comme un moyen d'assurer, dans une situation concrète, l'accès d'une personne handicapée dans l'attente de la mise en accessibilité de l'environnement ou encore comme un moyen de lui garantir la jouissance effective d'un droit en l'absence de mesures d'action positive susceptibles d'apporter des réponses adaptées à ses besoins spécifiques. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) considère ainsi que l'article 14 de la CEDH doit être lu à la lumière des exigences de la CIDPH relatives aux aménagements que les personnes en situation de handicap sont en droit d'attendre, aux fins de se voir assurer « *la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. De tels aménagements raisonnables permettent de corriger les inégalités factuelles qui, ne pouvant être justifiées, constituent une discrimination* » (CEDH, 23 février 2016, CAM c. Turquie, n°51500/08).
34. L'obligation d'aménagement raisonnable impose « l'obligation légale positive d'apporter un aménagement raisonnable qui consiste en une modification ou un ajustement nécessaire et approprié lorsque cela est requis dans une situation donnée pour que la personne handicapée puisse jouir de ses droits et les exercer ». La notion de « caractère raisonnable » d'un aménagement renvoie à sa pertinence, à son adéquation et à son efficacité pour la personne handicapée. Déterminer si un aménagement raisonnable représente une « charge disproportionnée ou indue » suppose d'évaluer le rapport de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif visé, à savoir, la jouissance du droit en question.
35. En l'espèce, il convient de rappeler que si le service de restauration scolaire organisé par une collectivité publique est un service public à caractère facultatif, dès lors que ce service est créé, il se doit de respecter le principe d'égal accès des usagers aux services publics. Bien que le principe de la libre administration des communes donne aux maires la liberté de créer ou pas un service public à caractère facultatif, il ne lui donne pas, en revanche, en application notamment du principe général de non-discrimination, un pouvoir souverain d'appréciation quant au droit d'accès au service.

36. Il est rappelé que le fait de refuser la fourniture d'un bien ou d'un service à une personne à raison de son handicap est constitutif d'un délit au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.
37. Suivant la jurisprudence précitée de la Cour de Cassation (Cass. Crim., 20 juin 2006, « Société Hellucha », n°15-85-888), un refus d'aménagement raisonnable peut entrer dans le champ de cette qualification pénale.
38. Par ailleurs, ces refus d'accueil en structures de loisirs sont, depuis 2016, susceptibles de constituer une discrimination en application de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008.
39. En effet, selon l'article 2.3° de la loi du 27 mai 2008, modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 : « *Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er [notamment le handicap] est interdite en matière (...) d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services* ».
40. Bien que l'obligation d'aménagement raisonnable ne soit pas expressément mentionnée dans la loi du 27 mai 2008, elle découle de l'interdiction générale des discriminations prévue par la loi et est donc, à ce titre, d'application directe.
41. Par ailleurs, l'article 4 de la loi du 27 mai 2008 prévoit un régime probatoire spécifique qui repose sur le principe de l'aménagement de la charge de la preuve : « *Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.* ».
42. Ainsi, refuser ou exclure un enfant en raison de son handicap peut être considéré comme une décision discriminatoire de la collectivité territoriale si elle n'est pas en mesure de prouver qu'elle a mis tout en œuvre pour permettre cet accueil.
43. En l'espèce, la mairie de Z n'apporte aucun élément permettant de justifier de l'impossibilité de mettre en œuvre des aménagements raisonnables pour permettre l'accès de Y au restaurant scolaire et aux activités périscolaires.
44. Le Défenseur des droits a rappelé, dans sa décision n° MLD/2012-167 du 30 novembre 2012, que l'accès des enfants en situation de handicap aux services périscolaires devait être assuré de manière effective, à l'instar des autres élèves.
45. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits recommande à la mairie de Z :
- de procéder aux travaux d'accessibilité de l'école A, le délai pour déposer un Ad'Ap ayant expiré le 27 septembre 2015 ;
 - de mettre en œuvre l'ensemble des aménagements raisonnables permettant d'accueillir Y au service de restauration scolaire ainsi qu'à l'accueil périscolaire, en tenant notamment compte de préconisations formulées par l'APF.
46. Le Défenseur des droits recommande par ailleurs à la préfecture de W de mettre en œuvre les sanctions prévues par l'article L. 111-7-10 du code de la construction et de l'habitation, du fait de l'absence de dépôt d'un Ad'Ap par la mairie de Z.

Le Défenseur des droits demande à la mairie de Z et à la préfecture de W de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON